Au nom de la République française.

L O I

Qui règle la manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées.

Du 29 Vendémiaire, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il importe d'assurer promptement aux communes les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Vendémiaire :

Le Conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du directoire exécutif; considérant qu'aucune loi n'a encore réglé de quelle manière et par qui les actions qui intéressent uniquement les communes, seront suivies; que dans l'état actuel des choses, les anciennes lois sont insuffisantes, et qu'il importe d'assurer promptement aux communes les moyens les plus convenables pour défendre leurs intérêts,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux agens desdites communes, et à leur défaut à leurs adjoints.

II. Dans les communes au-dessus de 5,000 ames, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué à l'officier municipal qui sera choisi à cet effet par l'administration municipale.

III. Les agens ou leurs adjoints, les officiers municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par l'administration centrale du département, après avoir pris l'avis de l'administration municipale.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé CHASSET, *président;* BAILLEUL, BERGOEING, FAVART, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 29 Vendémiaire, an V de la République française.

Signé ROGER-DUCOS, *président;*
POULLAIN-GRANDPREY, LIGERET, FAUVRE-LA-BRUNERIE, MARBOT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Vendémiaire, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.